



Ville de
Saint-Yrieix

AP-U/ATERP/2026/n°0004

CL

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant accord d'une autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un établissement recevant du public
délivrée au nom de l'État

Dossier AT n° 087 187 26 M 0004

Date de dépôt : 17/03/2026

Demandeur : Département de la Haute-Vienne

Pour : aménagement de deux espaces de visite

Adresse terrain : « 55 boulevard de l'Hôtel de
Ville » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Références parcellaires : AI n° 362 et 214

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° 087 187 26 M 0004 déposée le 17 mars 2026 par le Département de la Haute-Vienne, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS pour l'aménagement de deux espaces de visite au sein de la Maison du Département Sociale ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions en date du 27/04/2026 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne ;

Considérant le rapport d'étude technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du 02/04/2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 27 avril 2026 ci-joint, seront strictement respectées.

– les prescriptions contenues dans l'avis technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du 02/04/2026 ci-joint, seront strictement respectées.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

CL

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° 087 187 26 M 0004. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Département de la Haute-Vienne représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, domicilié « 11 rue François Chénieux » à Limoges (87031). Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Saint-Yrieix-la-Perche.

À Saint-Yrieix, le 07/05/2026



Pour le Maire
Et par délégation,
Catherine L'OFFICIAL,
Adjointe au Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 12/05/2026

Contrôle de légalité : 12/05/2026

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 12/05/2026

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *fa* /MF/NL
Affaire suivie par :
Adc Maxime FAUCHEUX

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : MODIFICATION DU CLOISONNEMENT DE LA « MAISON DU DEPARTEMENT SOCIALE (MDDS) »

- **47, Boulevard de l'Hôtel de Ville**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

Projet présenté par : le département de la Haute-Vienne représenté par M. Jean-Claude LEBLOIS

- **11, Rue François Chénieux**
- **87000 LIMOGES**

REFER : AT n°087 187 26 M 0004 - en date du 17/03/2026 - votre courrier du 23/03/2026

P. J. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5^{ème} Catégorie.
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

DESCRIPTION DU PROJET: Modification du cloisonnement de la « Maison Du Département Sociale » ; création d'une circulation et de deux salles à la place d'un espace d'attente situé au rez-de-chaussée ; absence d'EAS car les PMR sont accueillis exclusivement au rez-de-chaussée ; DECI à 70 m.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : **PE avec activité de type W** - 5^{ème} Catégorie

Calcul d'effectif du public selon article W2 et la déclaration du maître d'ouvrage soit un maximum de 39 personnes + le personnel.

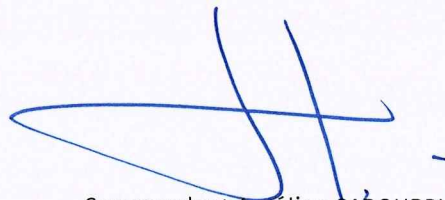
Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect des plans et de la notice de sécurité joints au dossier **et** également des prescriptions suivantes :

- Veiller à ce que toutes les portes des **issues de secours** permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement puissent s'ouvrir par une manœuvre simple et que toute porte verrouillée puisse être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (Art. PE11§2). Les salles accueillant plus de 19 personnes doivent disposer de 2 issues de secours.
- S'assurer que la **réaction au feu** des parois intérieures finies, de l'agencement, du gros mobilier et des éléments de décoration soit conforme aux règles de sécurité et qu'en aucun cas ces matériaux ne puissent favoriser un développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public (Art. PE13 et AM).
 - o Respecter les euroclasses pour les produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une norme technique harmonisée (Art. AM1§2).
 - o Respecter l'article AM3 pour les dégagements protégés (escalier encloué, couloir en cloisonnement traditionnel).
 - o Respecter les articles AM4 à AM7 pour les dégagements non protégés et les locaux.
 - o Respecter l'article AM8 pour tous les produits d'isolation.
 - o Respecter l'article AM10 pour les éléments de décoration flottants.
 - o Respecter l'article AM12 pour les tentures et les rideaux.
 - o Respecter l'article AM16 pour le gros mobilier et l'agencement principal.

- Réaliser les **installations électriques** conformément aux normes les concernant (Art. PE24§1).
- Installer un **éclairage de sécurité d'évacuation** pour éclairer les cheminements jusqu'à l'extérieur en cas de coupure de l'éclairage normal (Art. PE24§2).
- Doter l'établissement d'au moins un **extincteur** à eau pulvérisée de 6 litres pour 300m2 et un appareil par niveau (Art. PE26§1).
- Doter l'établissement d'un **système d'alarme** pour déclencher l'évacuation en cas d'incendie et le maintenir en bon état de fonctionnement (Art. PE27). Le signal d'alarme doit être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation et tenir compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (Art. GN8).
- Afficher les consignes précises en cas d'incendie (Art. PE27§4).
- **Former et entraîner le personnel** à la manœuvre des moyens de secours, à l'évacuation du public et aux conduites à tenir en cas d'incendie (Art. PE27§5).
- Noter que le maître d'ouvrage, l'exploitant ou le propriétaire doivent s'assurer que les parties du bâtiment non concernées par les travaux et non concernées par ce rapport sont en conformité avec la réglementation qui leur est applicable (Art. GN10§2).
- Procéder aux opérations périodiques d'**entretien** et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, hotte de cuisine, appareil de chauffage, ascenseur, porte automatique, alarme, extincteur (Art. PE4§2).
- Tenir à jour un registre de sécurité (Art. R.143-44 du CCH).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :

Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Pour le Maire
Et par délégation,
Le Maire Adjoint
Catherine L'OFFICIAL

**Direction départementale
des territoires**

Vappé
à l'annuaire du
Maire,

07 MAI 2026

Procès-Verbal

Service ingénierie des territoires
Unité accessibilité

Affaire suivie par :
Philippe Perraud
access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr
05.19.03.21.73

**Réunion de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 27 avril 2026 à 16h45 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	Mme KITOU
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	Avis écrit
F.N.A.T.H.	Mandat
A.P.F. France Handicap	Mme OLLIVON
P.E.P.	Mandat
A.P.S.A.H	M. ROUEZ
Région Nouvelle Aquitaine	Mme BERNARDEAU
Fédér. Hospitalière	Mandat
CCI	Excusé

Objet :

**Aménagement de 2 salles à la Maison du Département
47, boulevard de l'Hôtel de Ville à Saint-Yrieix-la-Perche**

Réglementation concernant l'accessibilité :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

DDT

Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs
87000 Limoges

AT 08718726M0004

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission formule les observations suivantes :

1. Salles de visites médiatisées

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, chaque salle devra disposer de **deux emplacements adaptés** jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places en sus **accessibles par un cheminement praticable**.

Les **tables** devront posséder un vide en partie inférieure permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Les **pieds de table** ne devront pas représenter un obstacle à l'approche et à l'usage par une personne circulant en fauteuil roulant (approche au plus près du plateau possible).


Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation d'accessibilité** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

La sous-commission départementale pour l'accessibilité pour des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le **respect des prescriptions énoncées**.

Le président,



Philippe PERRAUD